

Actes de violence contre des employé-es de l'Etat : quelles mesures de protection mises en place ?

Rémy Meury (CS-POP)

Le lundi 13 février 2023, durant la matinée, un enseignant du collège Stockmar à Porrentruy était violemment agressé par un de ses élèves lors d'un cours de 10S. L'enseignant fut blessé physiquement, mais également psychologiquement, avec des conséquences non négligeables pour la reprise de ses activités professionnelles.

Cette affaire très sensible fut largement relayée dans la presse, régionale et nationale. Cet évènement eut pour première conséquence d'amener plusieurs membres du corps enseignant à faire part au Syndicat des enseignants jurassiens (SEJ) d'actes de violence subis dans l'exercice de leur profession.

Ces nombreux témoignages amenèrent le SEJ à effectuer un sondage auprès de ses membres pour connaître la véritable ampleur du phénomène. Les résultats dépassèrent tout entendement. Le SEJ obtint 442 réponses parmi lesquelles 56% des enseignant-es des classes de 3P à 11S annonçaient avoir été victimes, durant les cinq dernières années, de violences verbales, de violences physiques et/ou de harcèlement. Plus inquiétant encore, ce taux était de 72% pour les enseignantes de 1P-2P, ce que l'on appelait avant Harnos les classes enfantines.

Quelques éléments encore concernant ce sondage. Les actes de violence signalés provenaient d'élèves, mais également de parents de plus en plus exigeants. Concernant les violences verbales, 40% des personnes sondées en ont subi de la part d'élèves, 27% de la part de parents. Quant aux violences physiques, 21% en ont subi de la part d'élèves et 4% provenant de parents.

A signaler que ces chiffres ont été quasiment identiques dans un sondage réalisé quelques mois plus tard par le DFCS, qui souhaitait sans doute vérifier les chiffres annoncés par le SEJ. C'est d'ailleurs ce sondage du DFCS qui a été utilisé par Brigitte Favre dans sa motion 1482 intitulée « *Halte à la spirale de violence dans nos écoles* ». Elle faisait référence tant aux violences vis-à-vis du corps enseignant, qu'entre élèves. Deux demandes étaient formulées : la mise en place d'un concept global de prévention de la violence ; puis l'ancrage de l'obligation d'un tel concept dans la loi scolaire. Le Gouvernement souhaitait scinder cette motion en deux, en acceptant le premier point jugé réalisé, et en le classant par conséquent, et en refusant le second point, affirmant « *qu'une position claire contre toute forme de violence est adoptée de longue date* ». Peu convaincu par ces affirmations, le Parlement adopta le 24 janvier 2024 la motion telle que déposée par 31 voix contre 23.

Après cet historique sur la violence en milieu scolaire scolaire, on doit malheureusement s'intéresser à une actualité inquiétante qui touche la Police cantonale. Le 23 mars 2026, en marge de la présentation du rapport sur la criminalité, une information a été donnée concernant des actes de violence à l'encontre des autorités et des fonctionnaires, très succinctement malheureusement dans le communiqué officiel. Pourtant, 29 cas avaient été recensés en 2025 contre 10 en 2024, une augmentation de 190%. Parmi ces cas, 16 ont été commis à l'encontre d'agents de la Police cantonale.

En répondant à la radio locale qui s'est intéressée plus particulièrement à cet aspect, le commandant de la Police cantonale a donné un exemple glaçant : un homme verbalisé pour usage du téléphone au volant se met à agresser les policiers en utilisant sa clé comme arme, et menace l'un d'entre eux, qu'il connaît manifestement, de s'en prendre aux membres de sa famille. Des menaces similaires à des choses entendues dans le cadre scolaire.

Tant la loi sur le personnel (LPer, RSJU 173.11) que l'ordonnance sur le personnel (OPer, RSJU 173.111) prévoient des dispositions pour protéger les employé-es de l'Etat contre les menaces. La LPer indique en son article 57 que « *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la protection des employés contre les menaces ou les attaques en lien avec l'exercice de leur mission.* ». Quant à l'OPer, il est prévu à l'article 131, alinéa 1 que « *L'employé qui fait l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation pénale ou qui est menacé d'une telle action concernant des infractions qui auraient été commises dans l'exercice de ses fonctions à l'égard de tiers peut obtenir une assistance juridique. Il en est de même si la défense adéquate d'un employé, menacé ou agressé injustement, nécessite que celui-ci intente une action en justice.* ». L'alinéa 2 introduit une forme de réserve, puisqu'il impose que « *L'employé qui entend bénéficier d'une assistance juridique adresse une requête dans ce sens au Service des ressources humaines, à l'intention du Gouvernement.* ».

Ainsi, nous demandons au Gouvernement :

- 1. S'il entend réaliser rapidement la motion no 1482 adoptée voici plus de deux ans désormais ?**
- 2. Quelles mesures concrètes sont prises pour répondre à l'obligation de l'article 57 de la LPer ?**
- 3. Comment il informe les employé-es de l'État sur leur droit à obtenir une assistance juridique au sens de l'article 131 de l'OPer ?**
- 4. S'il est bien admis que par « assistance juridique » il est question de l'attribution d'un avocat pour mener les démarches juridiques ?**
- 5. Combien d'employé-es ont souhaité bénéficier de cette assistance juridique et combien l'ont effectivement obtenue ces dix dernières années ?**

Rémy Meury (CS-POP)

Co-signataires

- Christophe Schaffter (CS-POP)
 - Raphaël Breuleux (Verts)
 - Ivan Godat (Verts)
 - Pauline Godat (Verts)
 - Sonia Burri-Schmassmann (Verts)
 - Sophie Burri (Verts)
 - Brice Prudat (Verts)
 - Joël Godat (Verts)

Intervention déposée officiellement le 29 avril 2026